

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25340139

Déposé
23-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0422345225

Nom(en entier) : **QUERCUS INVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue d'Audenarde 17
: 7890 Ellezelles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, DIVERS

D'un procès-verbal dressé en date du 10.06.2025 par Maître Emmanuelle ROBBERECHTS, Notaire à la résidence de Leuze-en-Hainaut, désigné suppléant par ordonnance de Monsieur le Président de division du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, du vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq, remplaçant le Notaire Sylvie DECROYER, de résidence à Frasnes-lez-Anvaing, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée QUERCUS INVEST ayant son siège social à 7890 Ellezelles, rue d'Audenarde, 17, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0422.345.225, tenue en son Etude le 10.06.2025, a pris à l'unanimité les résolutions qui suivent :

Assemblée générale extraordinaire du 01.06.2025:

Une assemblée générale extraordinaire s'est tenue ce 1er juin 2025 au siège de la société, et ayant pour ordre du jour :

- la prise de connaissance de la signature de l'acte de cession des actions détenues par Madame Nathalie Pot au profit de Monsieur Raphaël Saint-Jean et Madame Flavie Hennart, ci-après plus amplement dénommés ;
- l'information du rachat de la société par les nouveaux actionnaires, Monsieur Raphaël Saint-Jean et Madame Flavie Hennart ;
- la démission des administrateurs de la société, savoir Madame Nathalie Pot et Monsieur Kurt Vanhuysse ;
- la nomination de Monsieur Raphaël Saint-Jean et Madame Flavie Hennart en qualité d'administrateurs de la société ;
- le transfert des droits et obligations aux nouveaux actionnaires et administrateurs. [...]

Exposé préalable à l'ordre du jour

Les actionnaires ci-avant prénommés déclarent confirmer les démissions et nominations d'administrateurs décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société, tenue au siège social le premier juin deux mille vingt-cinq, dont une copie du procès-verbal restera ci-annexée. [...]

SUITE A l'exposé ci-avant:**Première résolution : Refonte de l'objet social – modification de l'article 3 des statuts****a) Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense Madame la Présidente de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de la refonte proposée à l'objet, les actionnaires et administrateurs ci-avant prénommés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ce rapport demeurera ci-annexé.

b) Refonte :

L'assemblée générale décide de refondre l'objet de la société et de rédiger l'article 3 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

- toutes activités liées à l'exercice d'un centre de toilettage pour animaux, d'un centre de bien-être (massage, hydrothérapie, ostéothérapie, phytothérapie, ergothérapie, aromathérapie,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

balnéothérapie, etc) et de manière générale, toutes autres activités liées au confort et bien-être des animaux ;

- toutes activités liées à la zoo-cosmétologie ;
- toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, l'échange, la location et la mise en valeur d'animaux de toutes espèces, leur importation et leur exportation ;
- toutes opérations de gardiennage et pension pour animaux ;
- toutes opérations relatives au comportementalisme animal, au dressage animal ;
- toutes opérations se rapportant à l'achat et la vente d'aliments de toutes natures pour les animaux ainsi que tous objets généralement quelconques se rapportant à leur entretien et leur confort ;
- toutes opérations de créations personnelles d'accessoires pour animaux ;
- toutes opérations se rattachant à l'élevage d'animaux en tout genre, l'organisation de concours, sans que cette énonciation soit limitative ;
- l'organisation et la tenue de séminaires dans le domaine animalier, tant comme organisateur que comme intermédiaire et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ces domaines ;
- la prestation de services, la formation, le conseil, et la consultance en général et plus particulièrement dans un des domaines énoncés ci-avant ;
- l'achat, la vente, la location, l'échange et l'exploitation de tout magasin, dépôt en rapport avec les activités ci-avant relatées.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

- la création, la conception, l'organisation et la réalisation de toutes manifestations, évènements, congrès, séminaires et autres réunions d'affaires commerciales, culturelles, artistiques, sportives et autres au sens le plus large ;
- la création, la conception, l'organisation, la réalisation, l'achat, la vente, la location de tous supports commerciaux, de matériels de promotion, d'objets publicitaires au sens le plus large ;
- toutes opérations d'agents d'affaires, d'agents de publicité, sponsoring, promotion, régie publicitaires et relations publiques, de commissionnaires en marchandises ou prestataire de services ;
- l'achat et la vente en gros ou en détail, la location/mise à disposition, l'installation de tous matériels relatifs à ces activités ainsi que la mise à disposition/location de personnel ;
- la fourniture de services de tout type de restauration et de traiteur lors des événements précités ;
- la mise à disposition de locaux, de salles ou autres bâtiments, de terrains pour les événements précités ;
- la participation à tout événement organisé par le secteur tant public que privé.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers;
- la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.
- l'activité de société d'investissement, et à cet effet l'acquisition (par souscription offre, achat ou autrement) et la détention au nom de la société ou au nom de son entreprise mère, leurs filiales, ou une autre filiale de l'entreprise mère, d'actions, valeurs mobilières, billets, obligations et titres, émis ou garanties par toutes sociétés (de quelque nationalité et exerçant ses activités en quel qu'endroit que ce soit) ou par tout Gouvernement, Institutions ou autorité publique partout dans le monde
- l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés par ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice de ce qui précède, tous droits de veto ou de contrôle conféré en vertu des participations détenues par la société d'une partie ou d'une quotité spéciales du capital souscrit et le pouvoir de gestion et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elle jugera bonnes.

Elle pourra accepter tous mandats dans les sociétés dans lesquelles elle aurait un intérêt et exercer

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

à leur profit toutes opérations liées à la gestion commerciale, technique, administrative et financière. Elle pourra se porter garante pour les sociétés dans lesquelles elle aurait un intérêt. Les activités faisant l'objet de la preuve d'une compétence professionnelle particulière à prouver pourront être exécutées par le biais d'un sous-traitant ayant acquis cette compétence. La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Deuxième résolution : suppression de l'article 6.

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 6.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Troisième résolution : modification de l'article 12 des statuts :

L'assemblée décide de revoir comme suit les pouvoirs de l'organe d'administration et de modifier l'article 12 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent conformément au Code des sociétés et des associations, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence des administrateurs qui contractent, transigent, compromettent et statuent sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société et ont tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci, même dispenser de prendre inscription d'office.

Agissant isolément, chaque administrateur peut accomplir tous les actes de gestion journalière.

En cas de pluralité d'administrateurs, dans tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, la société sera représentée par deux administrateurs agissant conjointement qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Si la société ne compte qu'un seul administrateur, elle sera représentée par ce dernier qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Quatrième résolution : décision de prévoir une distribution et des acomptes sur dividendes

L'assemblée décide de prévoir en ses statuts la possibilité de distribution et d'acomptes sur dividendes. Pour ce fait, elle insère en ses statuts l'article 21bis suivants :

« Article 21bis – Distribution et acomptes sur dividendes :

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou

statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Cinquième résolution : adoption de nouveaux statuts en concordance avec les décisions qui précèdent :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "QUERCUS INVEST".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

- toutes activités liées à l'exercice d'un centre de toilettage pour animaux, d'un centre de bien-être (massage, hydrothérapie, ostéothérapie, phytothérapie, ergothérapie, aromathérapie, balnéothérapie, etc) et de manière générale, toutes autres activités liées au confort et bien-être des animaux ;
- toutes activités liées à la zoo-cosmétologie ;
- toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, l'échange, la location et la mise en valeur d'animaux de toutes espèces, leur importation et leur exportation ;
- toutes opérations de gardiennage et pension pour animaux ;
- toutes opérations relatives au comportementalisme animal, au dressage animal ;
- toutes opérations se rapportant à l'achat et la vente d'aliments de toutes natures pour les animaux ainsi que tous objets généralement quelconques se rapportant à leur entretien et leur confort ;
- toutes opérations de créations personnelles d'accessoires pour animaux ;
- toutes opérations se rattachant à l'élevage d'animaux en tout genre, l'organisation de concours, sans que cette énonciation soit limitative ;
- l'organisation et la tenue de séminaires dans le domaine animalier, tant comme organisateur que comme intermédiaire et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ces domaines ;
- la prestation de services, la formation, le conseil, et la consultance en général et plus particulièrement dans un des domaines énoncés ci-avant ;
- l'achat, la vente, la location, l'échange et l'exploitation de tout magasin, dépôt en rapport avec les activités ci-avant relatées.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

- la création, la conception, l'organisation et la réalisation de toutes manifestations, événements, congrès, séminaires et autres réunions d'affaires commerciales, culturelles, artistiques, sportives et autres au sens le plus large ;
- la création, la conception, l'organisation, la réalisation, l'achat, la vente, la location de tous supports commerciaux, de matériels de promotion, d'objets publicitaires au sens le plus large ;
- toutes opérations d'agents d'affaires, d'agents de publicité, sponsoring, promotion, régie publicitaires et relations publiques, de commissionnaires en marchandises ou prestataire de services ;
- l'achat et la vente en gros ou en détail, la location/mise à disposition, l'installation de tous matériels

relatifs à ces activités ainsi que la mise à disposition/location de personnel ;

- la fourniture de services de tout type de restauration et de traiteur lors des événements précités ;
- la mise à disposition de locaux, de salles ou autres bâtiments, de terrains pour les événements précités ;
- la participation à tout événement organisé par le secteur tant public que privé.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers;
- la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.
- l'activité de société d'investissement, et à cet effet l'acquisition (par souscription offre, achat ou autrement) et la détention au nom de la société ou au nom de son entreprise mère, leurs filiales, ou une autre filiale de l'entreprise mère, d'actions, valeurs mobilières, billets, obligations et titres, émis ou garanties par toutes sociétés (de quelque nationalité et exerçant ses activités en quel qu'endroit que ce soit) ou par tout Gouvernement, Institutions ou autorité publique partout dans le monde
- l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés par ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice de ce qui précède, tous droits de veto ou de contrôle conféré en vertu des participations détenues par la société d'une partie ou d'une quotité spéciales du capital souscrit et le pouvoir de gestion et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elle jugera bonnes.

Elle pourra accepter tous mandats dans les sociétés dans lesquelles elle aurait un intérêt et exercer à leur profit toutes opérations liées à la gestion commerciale, technique, administrative et financière. Elle pourra se porter garante pour les sociétés dans lesquelles elle aurait un intérêt.

Les activités faisant l'objet de la preuve d'une compétence professionnelle particulière à prouver pourront être exécutées par le biais d'un sous-traitant ayant acquis cette compétence.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, huit cents (800) actions ont été émises, sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par

courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en

cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent conformément au Code des sociétés et des associations, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence des administrateurs qui contractent, transigent, compromettent et statuent sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société et ont tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci, même dispenser de prendre inscription d'office.

Agissant isolément, chaque administrateur peut accomplir tous les actes de gestion journalière.

En cas de pluralité d'administrateurs, dans tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, la société sera représentée par deux administrateurs agissant conjointement qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Si la société ne compte qu'un seul administrateur, elle sera représentée par ce dernier qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à 16.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Participation à l'AG à distance par voie électronique

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard dix (10) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de l'année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 – Distribution et acomptes sur dividendes :

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Sixième résolution : adresse du siège :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège social est située à 7890 Ellezelles, rue d'Audenarde, 17.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Emmanuelle ROBBERECHTS, Notaire suppléant